

⇒ Le survol aérien

Modification apportée à la demande du ministère de la Défense dans le cadre de la consultation inter ministérielle

La circulation aérienne motorisée est très intense dans le sud-est de la France et particulièrement ~~dans l'espace aérien~~ **au dessus** du territoire du Parc naturel régional du Luberon situé à proximité d'aéroports civils et militaires très importants.

La proximité du littoral, très peuplé, la clémence du climat et la beauté des paysages engendrent également un important trafic aérien d'avions légers.



Face à la tendance à l'augmentation du survol et constatant les résultats encore peu significatifs de la réduction du bruit des appareils, le Parc, en relation avec le Conseil des Associations, engage des démarches pour mettre en place un dispositif suivi de concertation avec les autorités aériennes, civiles et militaires, pour retrouver une situation sonore compatible avec les exigences de qualité du classement « Parc naturel régional ».

Modification apportée à la demande du ministère de la Défense dans le cadre de la consultation inter ministérielle

~~Cette nécessaire concertation doit se traduire par une consultation du Parc par le Comité Régional pour la Gestion de l'Espace Aérien sur les projets et décisions ayant un impact sur l'espace aérien de son territoire, notamment la création de zones de pénétration ou la modification des zones existantes.~~

Modification apportée à la demande du ministère de la Défense dans le cadre de la consultation inter ministérielle

Cette concertation peut se traduire par une consultation du Parc par le Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien du Sud Est pour la création ou la modification d'espaces aériens situés au dessus du territoire du Parc depuis la surface jusqu'à une hauteur de 1000 m.

Lorsque le Parc est saisi pour conseil et avis, il basera son intervention sur les principes suivants :

- La voltige aérienne, telle que définie par l'arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne, n'est pas compatible avec les objectifs de qualité sonore de la Charte.
- Sauf à titre exceptionnel, pour une utilisation occasionnelle telle que l'épandage agricole, et sous réserve de l'accord du maire de la commune, de nouvelles plates-formes d'atterrissage ou de décollage des aéronefs Ultra Légers Motorisés (ULM) ne sont pas autorisées sur le territoire du Parc. Il en est de même pour tout autre terrain ou plate-forme envisagés pour l'atterrissage d'aéronefs motorisés.
- Les déposes touristiques par hélicoptère en Zone de Nature et de Silence sont interdites, de même que les vols d'entraînement et les vols circulaires susceptibles d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage en zone habitée ou de nuire gravement à la qualité de l'environnement des espaces naturels.
- La création d'hélistations et d'hélistations est incompatible avec la vocation de la Zone de Nature et de Silence et dans une bande de trois kilomètres autour de celle-ci dans le secteur protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 25 avril 1990. Ailleurs, l'Etat s'engage à consulter le Parc pour avis sur toute création d'hélistation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux activités et installations relevant de la défense nationale, des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie ou répondant à des besoins sanitaires.

Modification apportée à la demande du ministère de la Défense dans le cadre de la consultation inter ministérielle

~~Une convention concernant la prise en compte des objectifs de la Charte par les autorités militaires sera établie en 2008 avec notamment pour objectif de fixer le niveau limite horaire du bruit des avions dans l'espace aérien du Parc qui n'a pas vocation à devenir un espace d'entraînement intensif. Les exercices de voltige et de vol stationnaire ainsi que les exercices de nuit sont incompatibles avec l'exigence de qualité du cadre de vie inhérente au classement de ce territoire en « Parc naturel régional ».~~

Modification apportée à la demande du ministère de la Défense dans le cadre de la consultation inter ministérielle

Toutefois, concernant la circulation des aéronefs s'inscrivant dans le cadre de l'exécution de la politique de défense, une convention recherchant une meilleure prise en compte, par les autorités militaires, du soucis de la qualité de l'environnement sonore exprimé par la charte sera établie en 2009. Cette convention aura pour objectif de développer la concertation locale sur le thème de la maîtrise des nuisances sonores générées par ces appareils lors du survol du Parc.